

République du Burundi
A
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT.

Audience Publique du 27 mai 1994.

Vu la lettre n°130/PAN/19/94 du 14 janvier 1994 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en examen de la régularité de l'élection Présidentielle qui s'est déroulée le 13 janvier 1994;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 janvier 1994;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur la régularité de l'élection Présidentielle dont question;

Vu l'examen de la requête en date du 25 janvier 1994;

Vu la réouverture des débats intervenue le 26 janvier 1994 pour tenir compte de la nouvelle composition du siège de la Cour;

Attendu que la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale tend à faire constater la régularité de l'élection qui s'est déroulée le 13 janvier 1994, c'est-à-dire en fin de compte la faire valider;

Attendu que dans l'entre-temps le Président de la République élu le 13 janvier 1994 est décédé le 06 avril 1994 ainsi que l'atteste le certificat de décès remis à la Cour par le Premier Ministre dans sa requête n°120/192/94 du 11 avril 1994 en constatation de la vacance du poste de Président de la République;

Attendu que dans ces conditions, la requête du Président de l'Assemblée Nationale qui tendait à faire examiner la régularité de l'élection Présidentielle du 13 janvier 1994 n'a plus d'objet ;

Attendu dès lors que l'affaire doit être radiée du rôle de la Cour ;

PAR CE MOTIF.-

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le D.L n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.-

Arrête que la requête en examen de la régularité de l'élection qui s'est déroulée le 13 janvier 1994 émanant du Président de l'Assemblée Nationale et datée du 14 janvier 1994 est radiée de son rôle.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en l'audience publique du 27/05/1994 où siégeaient Monsieur Gérard NIYUNGEKO, Président, Dévôte SABUWANKA, Gervais GATUNANGE, Spès-Caritas NDIRONKEYE et Gédéon MUBIRIGI, Conseillers, assistés de Digne - Consolate BUSHURI, Greffier.

LES CONSEILLERS:

Sé Dévôte SABUWANKA
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE
Sé Gédéon MUBIRIGI

Le Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO

Greffier : Sé Digne-Consolate BUSHURI

Pour
BUSHURI
Le Greffier
Copie conforme originale
le 31/05/1995
Gérard NIYUNGEKO